

div

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/NP

n° 88 - AG/2 - 160

en date du 29 mars 1988

mettant les Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.) en demeure de respecter en permanence, pour les rejets d'ammoniacque, la norme de 300 kg/j fixée à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985 concernant leur cokerie dite de CARLING à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 autorisant les H.B.L. à continuer d'exploiter la cokerie dite de CARLING à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport du 7 mars 1988 de l'Inspecteur des installations classées ;

A r r ê t e :

Article 1er : Les Houillères du Bassin de Lorraine sont mises en demeure de respecter en permanence dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la norme de 300 kg/j en ammoniacque fixée à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985 susvisé.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

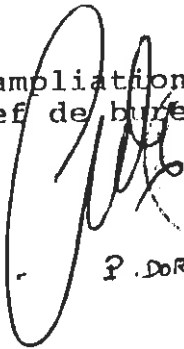
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, MM. les Inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 29 mars 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François di CHIARA

Pour ampliation
Le Chef de bureau



P. DORION

